

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

tél. : 05 63 45 61 93
Référence : dossier n° 0100056

Arrêté autorisant la société SURPLUS AUTO BARBARA à exploiter une unité de démolition automobile à Castelnau de Lévis

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des douanes,

Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 et
L. 541-1-I à L. 542-14,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection
de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation
d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de
l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001, paru au recueil des actes administratifs de la
préfecture le 04 janvier 2002, donnant délégation de signature à M. Pascal GROSSO,
secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 27 avril 2001 par la société SURPLUS AUTO
BARBARA tendant à la régularisation de la situation administrative, au titre des installations
classées pour la protection de l'environnement, de l'unité de valorisation de véhicules hors
d'usage qu'elle exploite, lieudit « La Fondude », commune de Castelnau de Lévis,

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis des services intéressés,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2001,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 janvier 2002,

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières nécessaires,

Considérant que l'exploitant est installé depuis 1981 sur son emplacement actuel suite au rachat de la société SOCOREL qui exerçait une activité similaire,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de valorisation de véhicules hors d'usage par leur dépollution, leur démontage et la vente de pièces automobiles récupérées en tant que pièces d'occasion porte sur une mise en conformité du fonctionnement de l'entreprise avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'objectif de la mise en conformité est l'obtention de la certification de services « traitement des véhicules hors d'usage » délivrée par QUALICERT pour le conseil national des professions de l'automobile (CNPA) – branche démolisseurs,

Considérant que, suite aux observations formulées au cours de l'enquête publique, l'exploitant s'est engagé à renforcer la protection visuelle depuis la voie publique et les propriétés voisines par d'une part, la pose d'un filet d'une hauteur suffisante masquant les véhicules dans l'attente de la croissance de la haie végétale et d'autre part, la remise en état de la végétation couvrant le talus sud et le nettoyage régulier de la partie aval du site,

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par une tranchée drainante de 2 mètres de large placée en limite sud de la parcelle et conduites vers un exutoire situé vers le coteau boisé afin de ne pas dégrader la résistance mécanique des talus,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis formulés par les services administratifs et les observations formulées par le commissaire enquêteur, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation, et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de permettre de sauvegarder la qualité des eaux, la salubrité publique et la tranquillité du voisinage,

Considérant que par lettre du 19 décembre 2001 cette société a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la société SURPLUS AUTO BARBARA est autorisée à exploiter une unité de valorisation de véhicules hors d'usage, lieudit « La Fondude », commune de Castelnau de Lévis.

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :

Activité	Rubrique	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	286	Surface utilisée supérieure à 50 m ²	Capacité de traitement de 240 véhicules/an La surface totale d'emprise n'excède pas 5000 m ²	A

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable.

Article 2 :

La société SURPLUS AUTO BARBARA devra observer les prescriptions techniques ci-annexées.

Article 3 :

L'établissement devra être situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 4 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II - titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 :

La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 9 :

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 10 :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 11 :

Lorsque l'établissement met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 12 :

En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- la société SURPLUS AUTO BARBARA, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la société SURPLUS AUTO BARBARA, le maire de Castelnau de Lévis, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et

l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Castelnau de Lévis pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Castelnau de Lévis pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

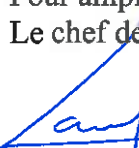
Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 12 mars 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal GROSSO

Pour ampliation,
Le chef de bureau,


Audoin LAUNH



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 12 MARS 2002

A - EMBLACEMENTS

- 1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2 - Plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :
 - pour le stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur aire étanche,
 - pour le démontage des moteurs et le stockage des pièces dans un bâtiment,
 - pour le stockage des moteurs et boîtes de vitesse sur aire étanche et couverte,
 - pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage après dépollution.
- 3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt :
 - des fluides issus de la dépollution : huiles moteur, liquides de frein, hydrocarbures, liquides de refroidissement, de lave-glace. Chaque stockage sera doté d'une cuvette de rétention.
 - des batteries dans un bac approprié.

B - AMENAGEMENTS du CHANTIER et IMPLANTATIONS des MATERIELS

- 4 - Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.
L'empilement des carcasses de véhicules est interdit.
L'impact visuel sera atténué par la plantation d'une haie de cyprès en limite Nord du terrain ainsi qu'à la bordure du CD n° 1.
Dans l'attente de la croissance de la haie, la protection visuelle sera renforcée par la pose d'un filet à mailles serrées, de couleur verte, d'une hauteur minimale de deux mètres.
- 5 - En l'absence de tout gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 7 - Les machines et matériels fixes éventuellement installés seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable à l'exception de l'aire de stockage de VHU dépollués.
Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.
- 9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 10 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des

poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

11 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la PREVENTION de la POLLUTION des EAUX

12 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés et raccordés au dispositif débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre avant rejet.

L'aire de lavage sera également raccordée au débourbeur-déshuileur avant rejet des eaux au milieu naturel via une tranchée filtrante.

Les batteries seront entreposées dans le bâtiment à l'abri des intempéries, dans un lieu éloigné de toute source de chaleur ou bien à l'intérieur de bacs étanches prévus à cet effet.

13 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur, huiles moteurs, acides, etc ...) des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES au BRUIT

14 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

15 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

16 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17 - En tout point de la limite de propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Dans la zone à prédominance d'activité commerciale et industrielle :

- | | | |
|--|---|----------|
| - le jour | : | 65 dB(A) |
| - en période intermédiaire, de 6 à 7 h et de 20 à 22 h | : | 60 dB(A) |
| - la nuit | : | 55 dB(A) |

18 - Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières seront interdites entre 20 heures et 7 heures.

19 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

F - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la PROTECTION contre l'INCENDIE

20 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours suffisants pour combattre tout début d'incendie qui comprendront notamment :

- 3 extincteurs à poudre polyvalente
 - 2 extincteurs CO₂ de 2 et 5 kilos
 - 1 extincteur de 5 kg à poudre polyvalente au niveau du stockage des pneumatiques.
- } répartis sur le chantier et
dans le bâtiment

La zone artisanale et industrielle sera équipée d'un poteau incendie normalisé.

21 - La quantité de stériles sera limitée à 25 m³. Le dépôt de pneumatiques sera limité à 25 m³. Ces dépôts seront distants l'un de l'autre de 15 mètres.

22 - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des zones prévues aux articles 2 et 3 et de celles réservées au stockage des stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

23 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux articles 2 et 3 et sur celles réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

24 - Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation, on veillera en particulier à protéger les installations contre le gel.

25 - Les moyens de secours seront périodiquement contrôlés par un organisme compétent. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

26 - Les installations électriques seront établies et maintenues conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront contrôlées au moins une fois par an et un registre relatif à ces contrôles sera tenu à jour.

27 - Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du Centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

G - RONGEURS - INSECTES

28 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

H - DIVERS

29 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

30 - Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.